

Demande déposée le 03/10/2022		N° DP 083 099 22 O 0115
Par :	<b>Monsieur ANTHONY JOEL FRANCIS MARCANDELLA</b>	
Demeurant à :	263 BOULEVARD COLONEL MAGDELEIN 83480 PUGET-SUR-ARGENS	Surface de plancher : 11,57 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	263 BOULEVARD COLONEL MAGDELEIN 83480 PUGET SUR ARGENS	Surface de plancher antérieure : 47 m <sup>2</sup>
Parcelle cadastrée	AZ 172	Surface de plancher créée : 58,57 m <sup>2</sup>
Nature des Travaux :	<b>EXTENSION PAR FERMETURE DE LA TERRASSE EXISTANTE</b>	

**Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable délivrée le 04/10/2022 au profit de M. MARCANDELLA ANTHONY, en vue de procéder à une extension de l'habitation existante par la fermeture de la terrasse conformément aux préconisations de la société de consultation, pour une surface plancher créée de 11,57 m<sup>2</sup>, sur un terrain situé 263 BOULEVARD COLONEL MAGDELEIN à PUGET SUR ARGENS,

VU le courriel en date du 13/11/2025 émanant de **Monsieur MARCANDELLA ANTHONY** demandant l'annulation de la **DP 083 099 22 O0115**,

**A R R E T E**

**Article 1 unique** : l'annulation du permis de construire N°DP 083 099 22 O0115 est prononcée.

A Puget Sur Argens, le 13 novembre 2025

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme



Jean François MOISSIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).